

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2022

LUTTE CONTRE LA POLLUTION PLASTIQUE - (N° 4827)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

M. Lagarde, M. Dunoyer, M. Guy Bricout, M. Gomès, M. Labille, Mme Métadier, M. Naegelen,
Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – Il est établi une taxe sur les produits contenant de la matière plastique non dissociable d'au moins une autre matière, les rendant ainsi non-recyclables.

II. – Les produits ou objets concernés par cette taxe sont tous les produits composés par au moins un type de plastique et une autre matière.

III. – Le taux applicable est fixé à 15 % du prix hors taxe pour chaque produit.

IV. – La taxe est constatée et recouvrée comme la taxe sur la valeur ajoutée.

V. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inciter les producteurs/ industriels à se focaliser sur la production de produits recyclables. Aujourd'hui certains produits comprenant au moins une matière plastique et associant d'autres matières (cartons, papiers, métaux, verres, etc.) ne permettent pas le recyclage de la matière plastique, car difficilement dissociables. Ces « Produits plastiques complexes » ou « Plastiques complexes » sont une plaie pour le recyclage des déchets, il convient donc d'inciter les producteurs à se tourner rapidement vers des alternatives permettant le recyclage.

Par exemple les plastiques recyclables (PET, PP, PE) sont uniquement recyclables dans les conditions suivantes :

- Dans une quantité suffisante de plastique afin d'être pris en charge lors de la phase de recyclage ;
- Lorsqu'ils ne sont pas mélangés avec d'autres matériaux : Que ce soit entre plusieurs plastiques ou avec d'autres matériaux (cartons, papiers, métaux, verre, etc.)

Dans cet objectif de réduction du nombre de produits composés par un ou plusieurs plastiques non dissociables d'au moins une autre matière, les rendant non-recyclables, l'amendement propose d'instaurer une taxe à hauteur de 15 % du prix hors taxe de chaque produit.